



...le projet de loi portant

CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

Alors que les contrats de concession en vertu desquels la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Corse assure la gestion des équipements portuaires et aéroportuaires de l'île arrivent à échéance au 31 décembre 2025, le **projet de loi portant création de l'établissement du commerce et de l'industrie de Corse** vient concrétiser des réflexions sur l'évolution du schéma institutionnel du réseau consulaire de l'île, qui ont émergé après que la collectivité de Corse est devenue, au 1^{er} janvier 2018, une **collectivité unique** exerçant les compétences de la région et des départements.

L'objectif principal de ce texte consiste en la **création** d'un **établissement public sui generis** qui, placé sous la tutelle de la collectivité de Corse, a vocation à reprendre l'ensemble des missions exercées à ce jour par la CCI de Corse.

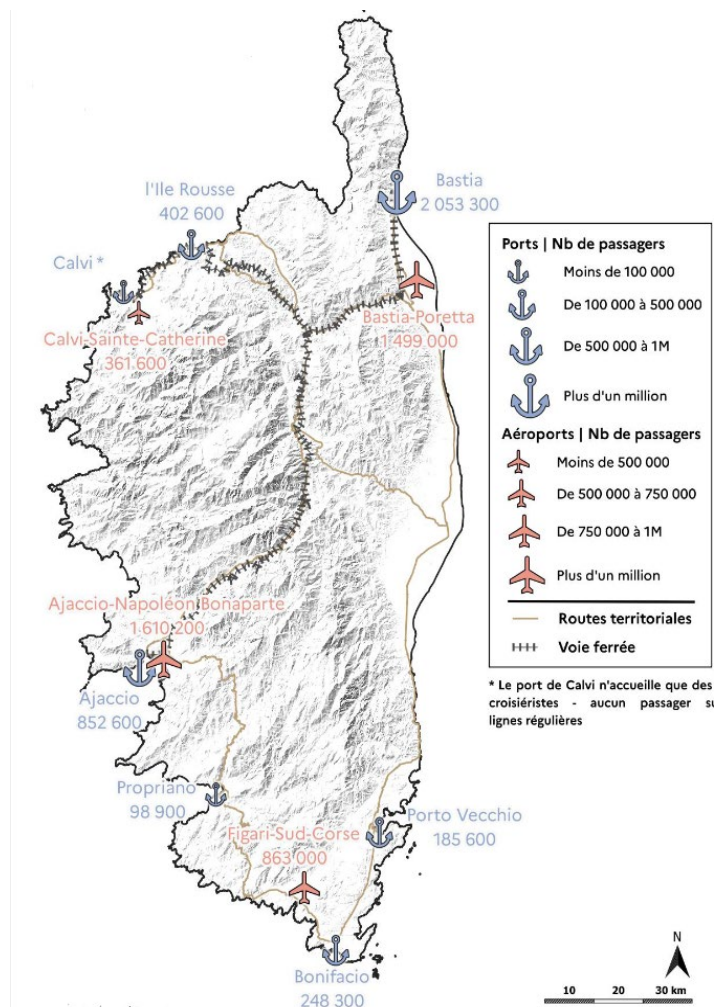
Le schéma retenu, notamment s'agissant de la gouvernance de l'établissement, a été conçu pour que puisse jouer l'**exception de « quasi-régie »**, qui permettra à la collectivité de **confier au nouvel établissement** la gestion des infrastructures portuaires et aéroportuaires **sans mise en concurrence préalable**.

La commission a constaté le **large consensus** dont fait l'objet cette évolution parmi les différents acteurs concernés. L'aboutissement de ce dossier, fruit d'un long processus politique, revêt une **dimension stratégique indéniable** pour la Corse, en raison des **spécificités liées à son insularité**.

Aussi, approuvant dans son principe la réforme proposée, la commission **l'a adoptée, modifiée par sept amendements de sa rapporteure** visant, pour l'essentiel, à garantir l'**efficacité de la gouvernance de l'établissement** ainsi qu'une **représentation adaptée de son personnel**.

1. LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS AÉROPORTUAIRES ET PORTUAIRES : UN ENJEU STRATÉGIQUE POUR LA CORSE

A. LA COLLECTIVITÉ DE CORSE A CONFIE À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LA GESTION DES PORTS ET DES AÉROPORTS



Dotée de **larges compétences en matière de développement économique et de continuité territoriale**, la collectivité de Corse est, depuis la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002¹, **propriétaire des infrastructures portuaires et aéroportuaires** de l'île.

Faisant le choix de la continuité, la collectivité en a **concédé, en 2005 et 2006, la gestion à la CCI de Corse, pour une durée de 15 ans**. Conformément à ces contrats, la CCI de Corse assure la gestion :

- des **aéroports** d'Ajaccio, Figari, Bastia et Calvi ;
- des **ports de commerce** de Bastia, l'Île-Rousse, Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano ainsi que du **port de pêche et de plaisance** Tino-Rossi d'Ajaccio.

Comme l'ont souligné les différents acteurs sollicités par la rapporteure, la **gestion de ces infrastructures revêt une dimension stratégique particulièrement marquée** pour le territoire insulaire que constitue la Corse.

Source : DREAL de Corse

L'insularité va en effet de pair avec une **forte dépendance du tissu économique corse** au secteur du tourisme (plus de 40 % du PIB local) ainsi qu'une **dépendance à l'extérieur pour la consommation** (95 % des produits agricoles et alimentaires consommés sur l'île sont issus d'importations).

En découle le constat selon lequel, d'après le président du conseil exécutif de Corse, **Gilles Simeoni**, il est « **inenviable que les portes d'entrée de l'île soient gérées par des entités privées ayant pour seul objectif la rentabilité de leur activité** ».

C'est pour cette raison que l'exploitation des ports et aéroports a été confiée par la collectivité à la CCI de Corse. **Cette activité représente aujourd'hui plus de 90 % des activités de l'établissement consulaire**, ce qui constitue l'une des spécificités de la CCI de Corse vis-à-vis des autres établissements du réseau CCI France.

L'objet premier du projet de loi vise à sécuriser et pérenniser cette situation, ce qui suppose une évolution institutionnelle.

¹ Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

B. L'ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE DU RÉSEAU CONSULAIRE : UNE RÉFLEXION DE LONG TERME, UN ENJEU DE COURT TERME

L'évolution que se propose d'entériner le projet de loi est le **fruit d'un long processus politique**.

Dès 2018, dans le sillage de l'installation de la **collectivité unique**, s'était d'ores et déjà posée la **question d'une évolution institutionnelle du réseau consulaire** de Corse afin de suivre celle des institutions publiques locales.

C'est ainsi que **l'article 46 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite « PACTE »**, a posé le principe d'une réflexion sur l'avenir des réseaux consulaires de l'île en prescrivant la conduite d'une étude conjointe entre la collectivité, l'État et les chambres consulaires. Réalisée avec le concours du cabinet « EY », cette étude préconisait à titre principal **une « absorption »** de la CCI de Corse et de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) au sein d'un **établissement public placé sous la tutelle de la collectivité de Corse**.

Article 46 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite « PACTE »

*« En Corse, en raison de la mise en place de la collectivité unique depuis le 1^{er} janvier 2018, une étude est conduite conjointement par la collectivité de Corse, l'État et les chambres consulaires afin de proposer un diagnostic, un audit, une assistance et un conseil en vue de **l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île**. Cette évolution doit s'inscrire dans un processus global de transfert de compétences de l'État vers la collectivité de Corse. Cette étude est remise au Parlement ainsi qu'au conseil exécutif de Corse au plus tard un an après la promulgation de la présente loi. »*

Le « processus de Beauvau », initié par le Gouvernement en 2022 dans la perspective d'une évolution du statut de la Corse vers une plus grande autonomie a, semble-t-il, offert aux représentants de l'État et de la collectivité de Corse l'occasion de trouver un accord sur cette question.

En tout état de cause, **ce projet n'avait, jusqu'alors, pas trouvé de traduction législative** concrète. Or, une échéance de court terme a entraîné l'accélération du processus : les contrats de concession conclus avec la CCI arrivent à leur terme au 31 décembre 2025.

Ces contrats, conclus pour une durée initiale de 15 ans, **ont déjà été prolongés à deux reprises** :

- une première fois, pour une durée de quatre ans lors de la crise sanitaire (fin repoussée au 31 décembre 2024) ;
- et une seconde fois, pour une durée d'un an à la fin de l'année 2024 dans l'attente de l'évolution législative escomptée (fin repoussée au 31 décembre 2025).

À défaut d'entrée en vigueur du présent projet de loi avant l'échéance du 31 décembre 2025, une mise en concurrence deviendra nécessaire pour le renouvellement des contrats de concession, dans un délai extrêmement contraint.

2. LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT SUI GENERIS AFIN DE SÉCURISER UNE GESTION PUBLIQUE DES PORTS ET AÉROPORTS

Le projet de loi tend à créer, en lieu et place de la CCI de Corse, un **nouvel établissement public du commerce et de l'industrie de Corse qui serait placé sous la tutelle de la collectivité de Corse**. Ce nouveau schéma a vocation à permettre à la collectivité de confier à l'établissement la gestion des équipements portuaires et aéroportuaires sans mise en concurrence préalable.

A. LE NOUVEL ÉTABLISSEMENT CONSULAIRE A VOCATION À REPRENDRE L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS, DES RESSOURCES ET DU PERSONNEL DE LA CCI DE CORSE

L'article 1^{er} du projet de loi définit notamment le statut, les missions, les ressources et les conditions d'emploi et de représentation du personnel du nouvel établissement.

En premier lieu, les **missions dévolues à l'établissement sont identiques à celles des CCI de droit commun**. Ainsi, outre une fonction générale de **représentation des intérêts des secteurs professionnels** auprès des pouvoirs publics, le nouvel établissement reprendra la mission « *de création et de **gestion d'équipements, en particulier portuaires et aéroportuaires*** ». Par coordination, l'article 3 tend à conférer au président de l'établissement la compétence en matière de délivrance des cartes professionnelles d'agent immobilier.

En deuxième lieu, le texte octroie à l'établissement public **les mêmes ressources financières** que les CCI régionales. L'établissement a notamment vocation à percevoir, au titre de son **intégration au sein du réseau CCI France (article 2)**, une **fraction de la taxe pour frais de chambre**. Cette mesure impliquera une modification du code général des impôts (CGI) en loi de finances pour 2026.

En troisième lieu, afin de tenir compte du **caractère « mixte » du personnel** qu'emploiera l'établissement (à la fois des salariés de droit privé et des agents publics relevant du statut de la loi de 1952¹), l'article 1^{er} prévoit la constitution d'un **comité social territorial (CST) composé de différents collèges** compétents en fonction du statut des personnels concernés.

Le texte prévoit enfin, comme c'est le cas actuellement pour l'ensemble des CCI, que **l'établissement ne pourra recruter que des salariés de droit privé** soumis au code du travail.

L'établissement a vocation à **repandre les 1 026 agents qu'emploie, au 1^{er} janvier 2025, la CCI de Corse**, portant à près de **7 000 le nombre total d'agents** que comptent la collectivité de Corse et l'ensemble des agences et offices placés sous sa tutelle.

B. LA GOUVERNANCE DE L'ÉTABLISSEMENT EST CONÇUE POUR GARANTIR UN CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ SUR L'ÉTABLISSEMENT, CONDITION SINE QUA NON POUR BÉNÉFICIER DE L'EXCEPTION DE « QUASI-RÉGIE »

L'article 1^{er} détermine la **composition du conseil d'administration**, qui ne pourra comprendre que deux catégories de membres :

- des **conseillers de l'assemblée de Corse**, qui devront y être majoritaires afin de garantir le « contrôle analogue » exigé pour caractériser une relation de quasi-régie ;
- des **représentants des professionnels**, qui seront issus des élections consulaires selon les conditions de droit commun.

Le **président de l'établissement**, désigné par le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse, devra être choisi parmi les membres du conseil exécutif de Corse.

L'exception de quasi-régie : conditions

En application de l'article L. 3211-1 du code de la commande publique, la conclusion d'un contrat de concession dans le cadre d'une relation de quasi-régie suppose la réunion de trois conditions :

- le pouvoir adjudicateur doit exercer sur la personne morale concernée **un « contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services »**. Ce contrôle analogue suppose l'exercice d'une « *influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée* » ;
- la personne morale contrôlée doit **réaliser plus de 80 % de son activité** dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ;
- **l'absence de participation directe de capitaux privés** au capital de la personne morale contrôlée.

¹ Statut spécifique issu de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.

L'assemblée de Corse sera compétente pour déterminer **le nombre total de membres du conseil d'administration**, en respectant la part respective d'élus de la collectivité de Corse et d'élus consulaires telle que fixée par un décret en conseil d'État.

C. DES MESURES TRANSITOIRES SONT PRÉVUES POUR SÉCURISER LA MISE EN PLACE DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT

L'article 4 comporte plusieurs **dispositifs transitoires destinés à sécuriser la mise en place du nouvel établissement au 1^{er} janvier 2026**. Il prévoit notamment :

- la reprise, par le nouvel établissement, de l'ensemble des personnels, biens, droits et obligations de la CCI de Corse ;
- un délai de 18 mois pour valider ou renégocier les conventions, accords et engagements unilatéraux ;
- le maintien du comité social et économique (CSE) et du mandat des représentants du personnel jusqu'à la mise en place du nouveau CST ;
- la présence, jusqu'aux élections consulaires de novembre 2026, au sein du conseil d'administration de l'établissement, des 40 membres actuels de la CCI de Corse.

3. LA COMMISSION A APPROUVÉ, SOUS RÉSERVE DE CERTAINS AJUSTEMENTS, CETTE RÉFORME CONSENSUELLE ET ATTENDUE PAR LES ACTEURS INSULAIRES

Constatant le large consensus entourant cette réforme extrêmement attendue des différents acteurs insulaires, la commission a **approuvé le dispositif dans son ensemble**. Elle a partagé le constat selon lequel **la gestion des ports et aéroports revêt une dimension stratégique indéniable pour la Corse**, compte tenu des spécificités liées à l'insularité.

À l'initiative de sa rapporteure, la commission a apporté au dispositif plusieurs modifications, visant notamment à **améliorer l'efficacité de la gouvernance et des mécanismes de représentation du personnel du futur établissement**.

Dans cette optique, elle a adopté un **amendement COM-5** modifiant la composition du conseil d'administration lors de la période transitoire (de janvier à novembre 2026) : **seuls 20 représentants des professionnels** (contre 40 initialement) **siègeront au conseil d'administration au cours de cette période**, permettant à la collectivité de ne pas avoir à désigner plus de 40 élus de son assemblée pour y siéger (ces derniers devant être majoritaires).

Parallèlement, la commission a prévu une **présence obligatoire au conseil d'administration de représentants du personnel**, qui y assisteront avec une **voix consultative (amendement COM-2)**.

Par ailleurs, conformément à la volonté unanimement exprimée par l'ensemble des acteurs concernés, la commission a permis le **maintien au sein de l'établissement, en lieu et place du CST proposé, d'un CSE**, qui sera élu par un collège électoral unique et exercera ses prérogatives à l'égard de l'ensemble du personnel, indépendamment du statut (**amendement COM-4**).

Enfin, la commission a, par **l'adoption de plusieurs amendements**, procédé à **plusieurs ajustements**, en :

- permettant la reprise, par principe, des conventions, accords et engagements unilatéraux par le nouvel établissement public, jusqu'à ce que de nouveaux accords viennent s'y substituer et sans délai butoir pour leur conclusion (**amendement COM-7**) ;
- précisant explicitement que l'établissement exercera des fonctions de maintien de la sûreté et de la sécurité des équipements aéroportuaires (**amendement COM-1**) ;
- procédant à diverses corrections rédactionnelles (**amendements COM-3 et COM-6**).

Réunie le mercredi 21 mai 2025, la commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Le projet de loi sera examiné en séance publique le 2 juin 2025.

POUR EN SAVOIR +

- Chambre régionale des comptes (CRC) de Corse, « *Gestion des infrastructures aéroportuaires et organisation du transport aérien* », 2023



**Muriel
Jourda**

Présidente de la
commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Morbihan



**Olivia
Richard**

Rapporteure

Sénatrice
(Union centriste)
représentant les
Français établis
hors de France

[Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale](#)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter [le dossier législatif](#)